Décision du Conseil de l'IBPT du 20 septembre 2022 concernant l'analyse des redevances uniques (« one-time fees ») et de la redevance de location mensuelle « ISLA Repair » de l'offre de référence Bitstream GPON de Proximus

Institut belge des services postaux et des télécommunications
Bâtiment Ellipse C | Boulevard du Roi Albert II 35 bte 1 | 1030 Bruxelles
T +32 2 226 88 88 | **F** +32 2 226 88 77 | **www.ibpt.be**

TABLE DES MATIÈRES

Partie I. Aspects juridiques et méthodologiques 3
1. Introduction 4
2. Base juridique 6
3. Procédure 9
3.1. Consultation nationale 9
3.2. Coopération avec les régulateurs des médias 9
3.3. Consultation européenne 10
Partie II. Analyse des modèles de coûts pour l'accès central à la boucle locale en fibre optique de Proximus 11
4. Introduction aux modèles de coûts 12
4.1. Détermination des tarifs 12
4.1.1. Analyse des coûts de personnel directement attribuables 13
4.1.2. Analyse des coûts de personnel indirectement attribuables 15
4.1.3. Analyse des coûts d'overhead et d'IT 16
5. Détermination des tarifs 22
5.1. (Dés)activation 22
5.1.1. Introduction 22
5.1.2. Analyse 24
5.2. Services de support pour le multicast 25
5.3. Services de support pour les installations 26
5.4. (Dés)activation et modification du Shared VLAN transport 27
5.5. (Dés)activation du dedicated VLAN 28
5.6. ISLA Repair 29
6. Décision, entrée en vigueur, voies de recours et signatures 30
6.1. Décision et entrée en vigueur 30
6.2. Voies de recours 33
6.3. Signature 33

Partie I. Aspects juridiques et méthodologiques

1. Introduction

1. La présente décision porte sur la redevance de location mensuelle pour le « ISLA Repair » et les redevances uniques facturées aux opérateurs alternatifs pour des prestations exécutées par Proximus dans le cadre de l'offre de référence Bitstream GPON.

2. En concertation avec Proximus, l'IBPT a décidé de limiter les tarifs considérés aux activités suivantes :

    2.1. (Dés)activation d'une (nouvelle) ligne ;

    2.2. (Dés)activation du dedicated VLAN ;

    2.3. Services de support pour le multicast ;

    2.4. Services de support pour les installations (« Wrongful Repair Request », « Useless Visit », « Appointment Change »…) ;

    2.5. ISLA Repair

3. Dans le cadre de la préconsultation concernant l'addendum « Shared VLAN transport : extension of best effort (pO) bandwidth », l'IBPT a reçu une réaction d'edpnet concernant les tarifs uniques du Shared VLAN transport. L'IBPT a jugé cette réaction pertinente et réexaminera dès lors ces tarifs uniques dans la présente décision. Cela concerne les activités suivantes :

    3.1. (Dés)activation du Shared VLAN transport ;

    3.2. Modification du Shared VLAN transport.

4. En raison de la taille et de la complexité de ces modèles de coûts sous-jacents, il a été décidé de faire appel à un consultant qui assistera l'IBPT dans cette analyse. L'offre d'Axon Partners (ci-après « Axon ») a été jugée la meilleure à l'issue d'un appel d'offres général avec publicité européenne.

5. En vue de la préparation de l'établissement des modèles de coûts, l'IBPT et Axon ont envoyé plusieurs demandes de données à Proximus. Les données fournies devaient être suffisamment étayées par Proximus ; l'IBPT et Axon ont toujours veillé à ce que ce soit le cas. En cas de doute concernant certaines données, des alternatives, telles que des comparaisons avec d'autres opérateurs, ont été examinées.

6. Sur la base des données fournies par Proximus, l'IBPT et Axon ont établi des modèles de coûts pour les services évoqués au paragraphe 2. Les résultats sont maintenant examinés dans la présente décision.

7. En ce qui concerne les tarifs uniques pour le Shared VLAN transport (voir paragraphe 3), Proximus a elle-même fourni des modèles de coûts, qui sont évalués par l'IBPT dans la présente décision.

8. En ce qui concerne les renvois dans la présente décision aux articles et parties de l'offre de référence Bitstream GPON de Proximus, la présente décision renvoie le lecteur à la version de l'offre de référence Bitstream GPON du 3 juillet 2020 qui a été approuvée par l'IBPT.

2. Base juridique

9. Conformément à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques[1], les opérateurs disposant d'une puissance significative sur un marché peuvent se voir imposer (entre autres) des obligations d'accès, de non-discrimination, d'orientation sur les coûts et de transparence[2] au terme de l'analyse de ce marché.

10. Conformément à l'article 62 de la loi du 13 juin 2005, des obligations de contrôle des prix et de systèmes de comptabilisation des coûts peuvent être imposées aux entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché :

« Art. 62 §1. L'Institut peut, conformément à l'article 55, § 4, alinéa 1er, imposer des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris des obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et des obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion ou d'accès, lorsqu'il ressort d'une analyse du marché que l'entreprise concernée peut, en l'absence de concurrence efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer les prix, au détriment des utilisateurs finaux.

Pour déterminer si des obligations en matière de contrôle des prix seraient appropriées, l'Institut prend en considération la nécessité de promouvoir la concurrence et les intérêts à long terme des utilisateurs finaux liés au déploiement et à la pénétration de réseaux de nouvelle génération, et notamment de réseaux à très haute capacité. En particulier, afin d'encourager l'entreprise à investir notamment dans les réseaux de nouvelle génération, l'Institut tient compte des investissements qu'elle a réalisés. Dans les cas où l'Institut juge les obligations en matière de contrôle des prix appropriées, il permet à l'entreprise de recevoir une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu de tout risque spécifiquement lié à un nouveau projet d'investissement particulier dans les réseaux.

L'Institut étudie la possibilité de ne pas imposer ou de ne pas maintenir d'obligations au titre du présent article dans les cas où il établit qu'il existe une pression démontrable sur les prix de détail et que toute obligation imposée conformément aux articles 58 à 61, y compris notamment tout test de reproductibilité économique imposé conformément à l'article 58, garantit un accès effectif et non discriminatoire.

Lorsque l'Institut juge approprié d'imposer des obligations en matière de contrôle des prix sur l'accès à des éléments de réseau existants, il tient également compte des avantages que présentent des prix de gros prévisibles et stables pour garantir une entrée efficace sur le marché et des incitations suffisantes pour que toutes les entreprises déploient des réseaux nouveaux et améliorés.

§ 2. L'Institut veille à ce que tous les mécanismes de récupération des coûts ou les méthodologies de tarification rendus obligatoires visent à promouvoir le déploiement de réseaux nouveaux et améliorés et l'efficacité, à favoriser une concurrence durable et à optimiser les avantages durables pour l'utilisateur final. A cet égard, l'Institut peut également prendre en compte les prix en vigueur sur des marchés concurrentiels comparables.

---

[1] Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.* 20 juin 2005, 28070 telle que modifiée notamment par la loi du 21 décembre 2021 portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques, M.B. 31 décembre 2021, 126491 (ci-après « la loi du 13 juin 2005 »).
[2] Conformément aux articles 58 à 62 de la loi du 13 juin 2005.

§ 3. Lorsqu'une entreprise est soumise à une obligation concernant l'orientation des prix en fonction des coûts, c'est à l'entreprise concernée qu'il incombe de prouver que les tarifs sont déterminés en fonction des coûts, en tenant compte d'un retour sur investissements raisonnable. Afin de calculer le coût d'une fourniture de services efficace, l'Institut peut utiliser des méthodes de comptabilisation des coûts distinctes de celles appliquées par l'entreprise. L'Institut peut demander à une entreprise de justifier intégralement ses prix et, si nécessaire, en exiger l'adaptation.

§ 4. Lorsque la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts est rendue obligatoire pour soutenir le contrôle des prix, l'Institut veille à ce que soit mis à la disposition du public une description du système de comptabilisation des coûts faisant apparaître au moins les principales catégories au sein desquelles les coûts sont regroupés et les règles en matière de répartition des coûts. Le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié aux frais de l'entreprise par un réviseur agréé, qui établit annuellement une déclaration de conformité, que l'Institut publie.»

11. La décision de la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) du 29 juin 2018 concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle (ci-après « la décision de la CRC du 29 juin 2018 ») a imposé l'ensemble de ces mesures à Proximus. Cette décision a été prise par la CRC sur la base de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006[3]. En vertu de l'article 6 de cet accord de coopération, l'IBPT est responsable de l'exécution de la décision de la CRC du 29 juin 2018 en ce qui concerne les éléments qui relèvent de sa compétence[4].

12. La décision de la CRC du 29 juin 2018 prévoit l'obligation pour Proximus d'appliquer des tarifs équitables[5] en ce qui concerne les tarifs de location mensuelle. D'autre part, les tarifs des services auxiliaires, tels que les redevances uniques, doivent être strictement orientés sur les coûts.[6]

13. L'obligation d'orientation sur les coûts sera mise à exécution au moyen d'un modèle de coûts LRIC bottom-up qui reflète les coûts d'un opérateur efficace.[7] Dans ce cadre, l'IBPT tiendra compte autant que possible de la méthode de calcul des coûts recommandée par la Commission européenne.[8]

14. La décision de la CRC du 29 juin 2018 indique également que, dans l'attente de l'adoption d'un modèle de coûts spécifique à la fibre, les prix de ces prestations sont alignés sur les tarifs

---

[3] Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, *M.B.* 28 décembre 2006 (éd. 3), 75317.

[4] Article 6 de l'accord de coopération : *« L'autorité de régulation qui avait soumis le projet de décision est responsable de l'exécution de la décision de la CRC.*
Cette autorité de régulation informe les autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération des mesures prises en exécution de la décision de la CRC. »

[5] Voir les §§ 1413 et 2245 de la décision de la CRC du 29 juin 2018 : *« Par « équitable », l'IBPT entend un prix qui peut être supérieur aux coûts mais qui conserve un lien avec les coûts. En d'autres termes, une marge raisonnable peut exister entre les coûts et le prix. »*

[6] Voir les §§ 1414 et 2246 de la décision de la CRC du 29 juin 2018.

[7] Conformément aux §§ 1415 et 2253 de la décision de la CRC du 29 juin 2018.

[8] Recommandation de la Commission du 11 septembre 2013 sur des obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes pour promouvoir la concurrence et encourager l'investissement dans le haut débit (2013/466/UE).

issus d'un accord commercial[9], notamment pour ce qui concerne les redevances uniques les plus fréquentes[10]. L'ensemble des conditions tarifaires de ces accords commerciaux doit être proposé de manière transparente et sans discrimination à tous les demandeurs d'accès et constitue un plafond.[11]

15. À cet égard, la décision de la CRC du 29 juin 2018 précise encore ce qui suit : *« L'IBPT traitera de la même façon tout accord commercial qui interviendrait concernant le prix de l'accès à d'autres profils FTTH, c'est-à-dire qu'il acceptera l'application de ces prix s'ils sont prima facie équitables, tout en se réservant le droit de vérifier sur la base d'un modèle de coûts du type LRIC si ce prix négocié ne dépasse pas significativement les coûts d'un opérateur efficace et de le réviser si cela s'avérait nécessaire. »*

16. L'IBPT peut par ailleurs modifier, adapter ou préciser, de sa propre initiative ou à la demande justifiée des acteurs du marché, la méthodologie de calcul des coûts relative à l'accès local dans la mesure où de telles modifications seraient rendues nécessaires par exemple par des évolutions techniques, l'évolution des coûts, des développements sur le marché ou des adaptations réglementaires. L'IBPT prendra en considération la nécessité de préserver la stabilité du marché des communications électroniques.[12]

17. Cette obligation s'applique à tous les services facturés par Proximus aux opérateurs alternatifs pour un accès local virtuel (VULA) et un accès central sur le réseau de fibre optique, y compris les services auxiliaires (parmi lesquels la colocalisation ou les redevances uniques).

18. Sur la base de cette décision de la CRC et des données récemment obtenues, l'IBPT analysera les coûts uniques de Proximus et déterminera les tarifs appropriés.

---

[9] Voir le §2247 de la décision de la CRC du 29 juin 2018.

[10] Voir le § 2253 de la décision du CRC du 29 juin 2018 qui mentionne notamment les redevances suivantes :

- Service activation fee for SDU (including Home Termination & Connection) : 79,02 €
- Service activation fee of a SDU or MDU (including Home Connection) : 79,02 €
- Remote Service activation : 4,64 €

[11] Voir le § 2254 de la décision de la CRC du 29 juin 2018.

[12] Conformément aux §§ 1418 et 2256 de la décision de la CRC du 29 juin 2018.

3. Procédure

3.1. Consultation nationale

19. En vertu de l'article 19 de la loi du 17 janvier 2003, le Conseil de l'IBPT offre à toute personne directement et personnellement concernée par une décision la possibilité d'être entendue au préalable. L'IBPT peut par ailleurs organiser, de manière non discriminatoire, toute forme d'enquêtes et de consultations publiques (article 14 de la loi du 17 janvier 2003).

20. L'article 140 de la loi du 13 juin 2005 oblige l'IBPT à tenir une consultation publique « pour autant qu'un projet de décision de l'Institut soit susceptible d'avoir des incidences importantes sur un marché pertinent ».

21. La première consultation nationale s'est tenue du 20 janvier 2021 au 12 mars 2021.

22. L'IBPT a reçu des contributions de la part des acteurs suivants:

- Colt;
- Orange Belgium;
- Proximus

23. La deuxième consultation nationale s'est tenue du 31 mars 2022 au 2 mai 2022.

24. L'IBPT a reçu des contributions de la part des acteurs suivants:

- Orange Belgium;
- Proximus;
- Belgian Telecom

3.2. Coopération avec les régulateurs des médias

25. L'article 3 de l'accord de coopération[13] prévoit la consultation par une autorité de régulation des autres autorités de régulation pour chaque projet de décision relatif aux réseaux de communications électroniques.

[13] Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, M.B., 28 décembre 2006, 75371.

26. Les autorités de régulation consultées disposent d'un délai de 14 jours civils pour faire part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet. Dans ce délai, chacune des autorités de régulation consultées peut également demander que la CRC soit saisie du projet de décision. L'autorité de régulation concernée prend en considération les remarques que lui ont fournies les autres autorités de régulation et leur envoie le projet de décision modifié. Ces dernières disposent alors d'un délai de 7 jours civils pour demander que la CRC soit saisie du projet de décision modifié.

27. Un projet de décision a été soumis aux régulateurs des médias le 28 juin 2022.

28. Les régulateurs médias n'ont pas formulé de remarques sur le projet de décision[14].

3.3. Consultation européenne

29. L'article 141 de la loi du 13 juin 2005 détermine les conditions et règles applicables en matière de consultation par l'IBPT de la Commission européenne, de l'ORECE et des autorités réglementaires nationales (ARN) des autres États membres.

30. En application de ces dispositions, l'IBPT a notifié son projet de décision à la Commission européenne le 11 août 2022. Le projet de décision a été enregistré sous le code BE/2022/2386.

31. La Commission européenne a envoyé à l'IBPT une demande d'informations le 18 août 2022 et l'IBPT y a répondu le 23 août 2022.

32. La Commission européenne a envoyé son avis le 8 septembre 2022 et n'a pas de remarques.

[14] Voir la lettre du CSA du 11 juillet 2022, la lettre du VRM du 6 juillet 2022 et la lettre du Medienrat du 12 juillet 2022.

Partie II. Analyse des modèles de coûts pour l'accès central à la boucle locale en fibre optique de Proximus

4. Introduction aux modèles de coûts

4.1. Détermination des tarifs

33. Un modèle ABC (Activity-Based Costing) bottom-up est utilisé pour déterminer et évaluer ces tarifs.

34. Dans la pratique, cela signifie que, dans la mesure du possible, toutes les opérations et éventuels autres centres de coûts nécessaires pour l'exécution efficace des tâches en question sont identifiés pour chaque coût unique.[15] Il est tenu compte à cet effet de certains aspects pratiques du réseau et de la structure organisationnelle interne de Proximus.

35. Dans ce cadre, il est également tenu compte d'autres aspects de fonctionnement efficaces, comme par exemple le fait que l'automatisation d'opérations fréquentes soit efficace.

36. En outre, l'on s'efforce de ne pas rendre la structure tarifaire inutilement complexe et un certain nombre de remaniements sont effectués.

37. Chaque redevance unique comprend (éventuellement) les composantes de coûts suivantes :

    37.1. Coûts de personnel directement attribuables : il s'agit de toutes les heures consacrées aux opérations administratives et opérationnelles, interventions techniques, déplacements, etc. qui sont directement attribuables à l'intervention en question. La durée de chaque opération est multipliée par le tarif HMC[16] du travailleur de Proximus qui effectue l'opération. Si l'activité ou les activités est/sont effectuée(s) en sous-traitance, le tarif pertinent du contrat avec le sous-traitant sera utilisé comme coût pour cette/ces activité(s) ;

    37.2. Coûts de personnel indirectement attribuables : il s'agit des frais de personnel pour les personnes prenant part aux activités de gros mais pour lesquelles les heures consacrées ne sont pas (totalement) attribuables à certaines redevances uniques ;

    37.3. Le cas échéant : coûts de matériel ;

    37.4. Coûts d'overhead et d'IT : un pourcentage uniforme, le mark-up IT et overhead, est appliqué à tous les coûts.

38. Ces composantes sont abordées aux chapitres suivants de la présente décision. Les coûts de matériel éventuels sont traités en même temps que les coûts de personnel directement attribuables.

---

[15] Conformément à l'article 62 de la loi du 13 juin 2005 et à l'article 51 de la loi du 5 mai 2017 : *« Lorsque l'Institut juge approprié d'imposer des obligations en matière de contrôle des prix sur l'accès à des éléments de réseau existants, il tient également compte des avantages que présentent des prix de gros prévisibles et stables pour garantir une entrée efficace sur le marché et des incitations suffisantes pour que toutes les entreprises déploient des réseaux nouveaux et améliorés. »*

[16] HMC ou Hourly Man Cost : le coût horaire de la main d'œuvre.

39. L'IBPT a examiné les données fournies par Proximus dans les différentes demandes de données pour déterminer les modèles de coûts des redevances uniques. Dans les cas où les valeurs obtenues sont jugées déraisonnables ou l'IBPT n'avait pas reçu de données ou avait reçu des données incomplètes ou non pertinentes et n'était par conséquent pas en mesure de déterminer les redevances uniques de manière claire et transparente, l'IBPT a examiné des alternatives (telles que des tarifs comparables chez d'autres opérateurs ou des études comparatives).[17] L'IBPT tient toutefois à souligner que, lors d'une prochaine révision et si des données utiles sont disponibles, les tarifs pertinents seront recalculés sur la base des données disponibles.

40. Les informations non confidentielles présentées dans la présente décision visent à fournir aux parties intéressées une transparence suffisante sur les méthodes, les intrants et les résultats en matière de coûts. Toutefois, ces informations tiennent compte de la nécessité absolue pour l'IBPT de traiter les informations qui lui sont communiquées de manière confidentielle, conformément aux articles 23 et 28 de la loi statut de 2003. Ces articles soumettent les membres du Conseil ainsi que les membres du personnel de l'IBPT au « secret professionnel » (au sens de l'article 458 du Code pénal, auquel l'article 38 de la loi statut de 2003 fait référence) et obligent l'IBPT dans son ensemble à veiller « à préserver la confidentialité des données fournies par les entreprises et qui sont considérées par l'entreprise comme des informations d'entreprise ou de fabrication confidentielles au sens de l'article 6, § 1er, 7°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. »

41. Les valeurs concrètes de toutes les opérations nécessaires, telles qu'elles figurent dans les feuilles de calcul du modèle de coûts (tableaux Excel), concernent des informations d'entreprise très sensibles concernant le fonctionnement opérationnel quotidien et les coûts de l'opérateur PSM et de ses sous-traitants. Il est parfaitement compréhensible que les opérateurs qualifient ces informations de confidentielles. Toutefois, il est également nécessaire que l'IBPT s'appuie sur elles pour mettre en œuvre l'obligation d'orientation sur les coûts au moyen d'un modèle de coûts LRIC bottom-up.[18] Les références faites aux résultats de ce modèle dans la motivation de la présente décision sont dictées par cette confidentialité.

4.1.1. Analyse des coûts de personnel directement attribuables

42. Les coûts de personnel directement attribuables comprennent toutes les heures consacrées aux opérations administratives et opérationnelles, interventions techniques, déplacements, etc. qui sont directement attribuables à l'intervention en question. La durée de chaque opération est multipliée par le tarif HMC du travailleur de Proximus qui effectue l'opération. Si la ou les activités sont sous-traitées, le tarif correspondant dans le contrat avec le sous-traitant sera utilisé comme coût pour cette/ces activité(s).

---

[17] En tenant compte des coûts que supporterait un opérateur efficace. Voir en ce sens Bruxelles, 16 mai 2012 - 2010/AR/2003 ; 2010/AR/2005 ; 2010/AR/2290 ; 2010/AR/2291 ; 2010/AR/2303 ; 2010/AR/2314 : *« Le pouvoir d'appréciation discrétionnaire dont dispose l'IBPT implique, lorsqu'il s'agit d'un modèle, la possibilité pour l'IBPT de modéliser la réalité sur la base de certaines hypothèses, projections, estimations ou approximations. Les hypothèses et projections peuvent être guidées par les objectifs de la régulation, par exemple lorsqu'il s'agit d'hypothèses d'efficacité des opérateurs, et peuvent dans cette mesure s'écarter de la réalité observée. »*

[18] Conformément au §2253 de la décision CRC du 29 juin 2018 : « Les tarifs des services auxiliaires seront également vérifiés à l'aide d'un modèle de coûts de type bottom-up LRIC reflétant les coûts d'un opérateur efficace. »

43. Étant donné que chaque activité « one-time fee » qui fait l'objet de la présente décision possède un contexte unique, les coûts de personnel directement attribuables de chaque service modélisé doivent être étudiés séparément.

44. Tant Orange Belgium que Colt indiquent dans leurs réactions à la première consultation que le réseau de fibre optique de Proximus est construit à l'aide de technologies entièrement nouvelles et plus efficaces que l'ancien réseau en cuivre. Cette augmentation de l'efficacité devrait, par définition, entraîner une baisse des coûts opérationnels. C'est notamment le cas en raison (mais pas seulement) de la résolution automatisée de problèmes, de la fiabilité accrue, de l'entretien prédictif, des systèmes informatiques intégrés et plus efficaces, etc. L'IBPT est d'accord avec cette affirmation, mais souhaite également indiquer qu'il n'y aura pas nécessairement un effet sur tous les tarifs basés sur les coûts. L'IBPT convient qu'un réseau de fibre optique sera plus robuste qu'un réseau de cuivre, mais si, par exemple, un problème survient, cela ne signifie pas que le coût de réparation sera différent de celui du réseau en cuivre, car, par exemple, les mêmes techniciens de Proximus effectueront les réparations sur le réseau en cuivre et sur le réseau en fibre optique, et le tarif horaire HMC sera identique pour les deux réparations.

45. Dans sa réaction à la deuxième consultation également, Orange Belgium déclare que selon elle les interventions sur un réseau de fibre optique peuvent être plus efficaces compte tenu de la nouvelle technologie, de la nouvelle conception et de la meilleure documentation par rapport aux réseaux de cuivre historiques. Pour Orange Belgium, le fait que l'intervention soit effectuée par les mêmes personnes ne signifie pas qu'elles ne peuvent pas travailler plus efficacement avec ces nouveaux outils et avec les meilleures informations désormais disponibles. Si le technicien a de meilleurs outils et les informations actuelles exactes sur l'infrastructure interne, l'intervention devrait être plus efficace et le même soutien devrait être moins cher (car cela prend moins de temps en moyenne).

46. Selon l'IBPT, ce raisonnement est uniquement applicable à la fixation du tarif de l'ISLA Repair et de la Wrongful Repair Request. Ainsi, cela n'a pas d'importance pour la fixation du coût de la « useless visit » si celle-ci concernait une intervention sur le cuivre ou la fibre optique, étant donné que les coûts sous-jacents seront identiques. Étant donné que la détermination du coût d'activation d'un emplacement final « terminated » s'effectuait sur la base des contrats de sous-traitance, le raisonnement d'Orange Belgium n'est également pas applicable dans ce cas.

47. En ce qui concerne l'impact éventuel sur la « Wrongful Repair Request » et sur les tarifs ISLA, l'IBPT renvoie au §100. Comme le nombre de lignes de fibre optique dotées d'un service ISLA est actuellement limité et comme le nombre de « Wrongful Repair Requests » pour la fibre optique sera également limité, par rapport au nombre pour le cuivre, l'IBPT estime que l'impact sur les tarifs pour ces services sera négligeable, si ceux-ci reposent sur une moyenne pondérée de toutes les interventions sur le cuivre et la fibre optique. L'IBPT réexaminera cet impact potentiel dans une décision ultérieure, mais maintient dans la présente décision sa position en faveur de l'imposition des mêmes tarifs que pour Bitstream xDSL.

48. Orange estime également que l'application du même tarif pour le cuivre et la fibre optique supprime l'incitant pour Proximus afin d'être plus efficace.

49. L'IBPT déclare que Proximus utilise les mêmes équipes et procédures tant pour le détail que pour le gros. Vu que le nombre d'opérations pour le détail est bien plus élevé que pour le

gros, il est de toute manière plus intéressant pour Proximus d'être plus efficace, quel que soit le tarif appliqué pour le gros.

50. Dans sa réaction à la deuxième consultation, Proximus déclare, comme le coût de l'ONT[19] est repris dans la définition du tarif d'activation d'un emplacement final « terminated », qu'il est logique que ce tarif soit plus élevé que le tarif d'activation comparable sur le réseau de cuivre.

51. Si nécessaire, l'IBPT analysera encore plus en détail la détermination des tarifs dans la section « 5. Détermination des tarifs ».

52. Les tarifs horaires HMC pertinents ont été indexés selon l'indice santé de mai 2022.

4.1.2. Analyse des coûts de personnel indirectement attribuables

53. Les coûts de personnel indirectement attribuables sont tous les coûts en matière de personnel pour les personnes prenant part aux activités Bitstream mais pour lesquelles les heures consacrées ne sont pas (totalement) imputables à certaines redevances uniques.

54. Ces coûts indirects sont convertis en quelques mark-ups, qui sont appliqués aux coûts directs concernés. Dans les modèles de coûts, deux mark-ups différents sont calculés et appliqués :

54.1. Le mark-up « **helpdesk overhead** » concerne les aspects du helpdesk, du traitement et de l'escalade de problèmes, du traitement des plaintes, de la coordination de demandes complexes émanant des OLO, de la mise à l'essai de nouveaux développements et du contrôle de la qualité...

Un mark-up de [0-10]% a déjà été fixé dans la décision du 30 juin 2020 dans le contexte des redevances uniques BRUO/Bitstream xDSL. Une approche top-down[20] est utilisée, dans le cadre de laquelle les frais de personnel liés à ces services de Proximus sont déterminés sur la base des chiffres figurant dans la comptabilité de Proximus. De ces coûts, seule une partie liée aux services fournis sur les marchés régulés de BRUO/Bitstream xDSL est retenue. Cette partie restante est répartie uniformément sur les activités de redevance unique xDSL. Étant donné que les mêmes équipes apportent désormais le même soutien aux activités « one-time fee » de l'offre GPON, l'IBPT estime qu'il est approprié et justifié de réutiliser le même mark-up dans ce contexte.

Ce mark-up est appliqué à tous les coûts directs dans les différents modèles de coûts. Pour être précis : ce « helpdesk overhead » n'est même pas repris dans l'overhead « général ».

54.2. Le mark-up « **external contractor overhead** » concerne les aspects de gestion, de soutien et de contrôle des sous-traitants externes travaillant pour Proximus ainsi que des aspects plus larges tels que l'administration et la détermination de la stratégie dans le cadre des raccordements de fibre optique. Ce mark-up est déterminé selon une

[19] "Optical Network Terminal" ou le modem optique.
[20] Cela contraste avec les coûts de main-d'œuvre directement attribuables, qui sont déterminés selon une approche bottom-up.

approche top-down dans laquelle le nombre d'ETP des services indirects concernés est divisé par le nombre d'ETP des services directs pour lesquels ils fournissent ce soutien. Un pourcentage de [10-20]% est ainsi calculé. Ce mark-up n'est appliqué qu'aux coûts des sous-traitants externes dans le modèle de coûts « activation d'un terminated premise ».

55. Dans sa réaction à la première consultation, Orange Belgium se demande pourquoi le même mark-up « helpdesk overhead » est applicable à l'assistance sur le réseau de fibre optique et sur le réseau en cuivre, étant donné que le réseau de fibre optique est plus robuste et que le déploiement du réseau est mieux documenté. L'IBPT tient à souligner qu'il s'agit ici d'un soutien indirect, qui ne peut donc pas être attribué directement à une opération ponctuelle spécifique. La distinction entre réseau de fibre et réseau de cuivre est minime ici.

56. En ce qui concerne le mark-up « external contractor », Orange Belgium ne comprend pas pourquoi il est plus élevé que le mark-up « helpdesk overhead » et craint qu'un double comptage des coûts ne puisse se produire à cause de l'utilisation de plusieurs mark-ups.

57. L'IBPT a réexaminé les deux mark-ups et a élaboré, en collaboration avec Axon Partners, une autre méthode de calcul. Proximus a fourni les informations et clarifications nécessaires le 17 décembre 2021. En utilisant cette méthode alternative de calcul, il a été possible de vérifier si un double comptage des coûts a eu lieu. À partir des données comptables détaillées par département, une distinction a été faite entre les membres du personnel qui contribuent aux coûts directs et indirects de ces frais uniques. Cette vérification supplémentaire a permis de s'assurer qu'aucun double comptage n'avait pas eu lieu, confirmant l'exactitude des pourcentages des mark-ups calculés précédemment. Ceux-ci seront désormais également utilisés dans les autres modèles de coûts.

4.1.3. Analyse des coûts d'overhead et d'IT

58. Les coûts d'overhead et d'IT sont attribués aux différents tarifs uniques par un « Equi-Proportional Mark-Up » (EPMU).

59. Un EPMU est une méthode courante d'allocation de coûts communs[21]. Dans cette méthode, un pourcentage est déterminé, lequel est appliqué aux coûts différentiels. Ce pourcentage correspond au ratio entre le total des coûts différentiels pertinents et le total des coûts communs pertinents. L'application d'un EPMU est simple et permet un traitement uniforme de tous les coûts de service pertinents.

60. Pour la détermination du mark-up EPMU pour les coûts d'overhead[22] et d'IT, on utilise les mêmes valeurs que celles qui figurent dans la décision de la CRC du 26 mai 2020 concernant les tarifs mensuels pour l'accès de gros aux réseaux des câblo-opérateurs, dans la décision du Conseil de l'IBPT du 30 juin 2020 concernant la révision des redevances uniques (« one-time fees ») et de la redevance de location mensuelle « ISLA Repair » des offres de référence BRUO et Bitstream xDSL de Proximus et dans la décision du Conseil de l'IBPT du 9 mars 2021 concernant les tarifs mensuels pour l'accès de gros au réseau FTTH de Proximus. Ces valeurs sont fixées à 7,50 % pour le mark-up IT et à 5,00 % pour le mark-up overhead. Selon l'IBPT, cela se justifie par le fait que les services internes de Proximus qui contribuent à ces mark-

[21] Les coûts communs sont des coûts spécifiques à plusieurs services et qui ne peuvent pas être attribués à un service séparé de façon univoque.
[22] Cela inclut les coûts d'IT overhead.

ups fournissent cette contribution indépendamment de la technologie de ligne sous-jacente. Ainsi, une plateforme de provisioning et de repair IT globale de Proximus est également en cours de développement pour les services Bitstream xDSL et Bitstream GPON.

61. Dans sa réponse à la première consultation, Proximus indique que le fait de ne pas prendre en compte les coûts de l'équipe de facturation de la division CWS n'est pas correct puisque ces coûts ne seraient pas récupérés, ni par le mark-up « helpdesk overhead », ni par le mark-up « overhead et IT ».

62. En ce qui concerne les valeurs des mark-ups, Orange Belgium, dans sa réponse aux première et deuxième consultations, indique qu'elle s'attendrait à ce que les coûts d'overhead et d'IT soient moins élevés pour un réseau de fibre optique, étant donné qu'il s'agit d'une nouvelle technologie. Orange attire également l'attention sur les remarques formulées par la Commission européenne dans d'autres dossiers, selon lesquels ces mark-ups se situeraient dans le haut de la fourchette par rapport à d'autres pays. Proximus, quant à elle, dans sa réponse à la première consultation, affirme que les coûts d'overhead et d'IT ont été sous-estimés et n'encourageraient donc pas les investissements dans les systèmes informatiques qui sont aussi critiques que les investissements de réseau. Enfin, Proximus fait valoir que le mark-up IT doit être appliqué à tous les coûts, y compris les coûts d'overhead. Dans sa réaction, Proximus avance les arguments suivants :

62.1. Dans le benchmark utilisé par l'IBPT pour déterminer les mark-ups IT et overhead, figurent deux valeurs qui, contrairement à ce qui est indiqué dans le tableau, ne tiendraient pas compte des coûts d'IT.

62.2. Par ailleurs, Proximus fait référence au rapport TeBIT 2018 de BCG qui conclut que les opérateurs télécoms devraient investir davantage dans la transformation numérique, ce que fait également Proximus. Proximus se réfère également à d'autres rapports de consultants qui confirmeraient cette nécessité, tant pour les investissements dans les systèmes informatiques que pour les investissements en matière de frais généraux et administratifs (G&A). Proximus est d'avis que l'IBPT semble partir du principe qu'un opérateur efficace limite autant que possible ses dépenses informatiques, ce qui est en contradiction avec les déclarations des consultants mentionnés.

62.3. Proximus fait également référence à sa propre proposition de méthode d'allocation des coûts IT et d'overhead et déclare qu'il n'était pas nécessaire que l'IBPT développe lui-même une méthode alternative. La méthode de Proximus était basée sur les coûts réels liés à son réseau fixe. L'IBPT devrait se baser sur les coûts réels de Proximus.

62.4. Le mark-up IT proposé de 7,5 % serait inférieur aux coûts de Proximus et n'incite pas à rendre les processus plus efficaces. L'automatisation réduira également la base de coûts sur laquelle le mark-up est appliqué, car il y aura moins d'interventions manuelles (la base de coût étant le dénominateur lors du calcul du mark-up ; si celle-ci diminue, le markup doit augmenter afin d'assurer une récupération identique des coûts IT en valeur absolue). L'IBPT ne tient pas non plus compte des investissements informatiques massifs réalisés par Proximus depuis 2016.

62.5. Enfin, Proximus est d'avis qu'une distinction entre les mark-ups utilisés dans le modèle de coûts pour les tarifs mensuels et les mark-ups utilisés dans le modèle de coûts pour les tarifs uniques semble justifiée. Un opérateur tel que Proximus, qui a beaucoup investi dans ses systèmes opérationnels, devrait être rémunéré pour cela par un mark-

up plus important dans les modèles de coûts pour les tarifs uniques. Il ne semble pas normal pour Proximus que le même mark-up soit appliqué à tous les opérateurs, quels que soient leurs investissements en matière de systèmes informatiques.

63. L'IBPT tient à répondre comme suit :

63.1. Tout d'abord, l'IBPT tient à souligner que l'utilisation d'un benchmark pour déterminer ces mark-ups n'est pas une pratique exceptionnelle. Dans le passé, les mark-ups pour Proximus ont déjà été déterminés de manière similaire, voir la décision du Conseil de l'IBPT du 4 septembre 2007 concernant les « one time fees » pour BRUO & BROBA. Cela ressort également des exemples que Proximus cite elle-même dans sa réaction à cette consultation : comme Proximus l'indique, la valeur du modèle espagnol a été établie sur la base des valeurs du benchmark du consultant WIK.

63.2. En effet, l'IBPT n'a pas utilisé la méthode proposée par Proximus. La modélisation de l'IBPT est basée sur le principe d'un opérateur efficace.[23] Pour cette raison, une correction peut être nécessaire pour les coûts encourus par les opérateurs eux-mêmes. La comparaison avec le benchmark a montré que les mark-ups calculés par Proximus ([confidentiel]) étaient élevés par rapport aux valeurs du benchmark dont dispose l'IBPT. Pour cette raison, l'IBPT a décidé de ne pas adopter la méthode proposée par Proximus. En outre, au § 162 de la décision du 30 juin 2020 concernant la révision des redevances uniques (« one-time fees ») et de la redevance de location mensuelle « ISLA Repair » des offres de référence BRUO et Bitstream xDSL de Proximus, l'IBPT a déjà exprimé ses réserves quant à la méthode proposée par Proximus, comme le fait que cette méthode ne fait pas de distinction entre les activités fixes et mobiles de Proximus et l'impact élevé du coût de la « Business Intelligence ».

63.3. L'IBPT tient toutefois à souligner que la notion d'opérateur efficace ne signifie pas que l'opérateur n'est pas incité à faire des investissements informatiques. Néanmoins, ces investissements doivent être réalisés de la manière la plus efficace possible. En effet, des coûts informatiques élevés peuvent également être dus (par exemple) à des choix inefficaces par le passé. [Confidentiel]. Cette évaluation s'inscrivait dans le cadre d'une démarche de simplification des processus. L'IBPT a donc inclus cette valeur cible dans le benchmark utilisé.

63.4. Même avec les corrections mentionnées par Proximus concernant certaines valeurs que l'IBPT aurait utilisées de manière incorrecte dans son benchmark, l'IBPT conclut que le mark-up IT proposé de 7,5 % et le mark-up G&A de 5 % (et leur somme, au total 12,5 %) se situent dans la fourchette des données incluses dans ce benchmark, et que la proposition de Proximus se situe dans le haut de ce benchmark.

63.5. L'IBPT souhaite également indiquer que, selon la réaction de la Commission européenne au projet de décision concernant les tarifs mensuels pour l'accès de gros aux réseaux des câblo-opérateurs pour la radiodiffusion télévisuelle et la large bande

[23] Conformément à la procédure décrite au §39. Voir aussi dans ce sens C.J. C-277/16, Polkomtel v. Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej, §33: « S'agissant de la notion de « coûts », il convient de relever que l'article 13, paragraphe 1, de la directive « accès » ne définit pas les coûts en fonction desquels les prix doivent être orientés. Toutefois, il ressort du paragraphe 3 de cet article que, lorsqu'un opérateur est soumis à une obligation d'orienter ses prix en fonction des coûts, les ARN calculent les coûts de la fourniture d'une prestation efficace et peuvent, à cette fin, utiliser des méthodes de comptabilisation des coûts distinctes de celles appliquées par l'opérateur. »

(BE/2020/2242), ces mark-ups se situent dans la fourchette supérieure, par rapport aux mark-ups dans d'autres États membres :

> *« The combined mark-up of 12.5% is in the higher end of the spectrum when compared to mark-ups applied in other Member States. »*

Cela confirme l'avis de l'IBPT selon lequel ces mark-ups ne sont pas trop faibles pour permettre des investissements.

63.6. Toujours dans sa réaction au projet de décision concernant les redevances uniques pour le cuivre (BE/2020/2244), la Commission européenne invite l'IBPT à réexaminer ces mark-ups et à vérifier si une réduction de ces derniers pourrait inciter à une plus grande efficacité, ce qui indique à nouveau que la Commission européenne a estimé que ces valeurs étaient plutôt élevées. Une nouvelle augmentation des mark-ups, comme le propose Proximus, serait diamétralement opposée à ces remarques de la Commission européenne.

63.7. L'IBPT ne voit aucune raison d'appliquer des mark-ups différents par opérateur : le même niveau d'efficacité est supposé pour chaque opérateur PSM. L'IBPT ne voit pas pourquoi les mark-ups applicables à Proximus dans le cadre de la présente décision devraient être différents de ceux applicables aux autres opérateurs PSM, à savoir les câblo-opérateurs Brutélé, Telenet et VOO SA. L'IBPT précise notamment que ces niveaux de mark-ups sont proches de la valeur calculée sur la base des données propres des autres opérateurs PSM belges.

63.8. Proximus soutient que les mark-ups pour les tarifs uniques devraient être plus élevés que ceux pour les tarifs mensuels. L'IBPT réitère ses arguments de la décision du 24 juin 2021 concernant l'analyse des redevances uniques (« one-time fees ») et de la redevance de location mensuelle « SLA Repair » des offres de référence des câblo-opérateurs concernant la raison pour laquelle des mark-ups différents ne sont pas appliqués entre les tarifs uniques et mensuels. L'idée d'un mark-up est en effet précisément d'appliquer le même pourcentage à tous les coûts. Le mark-up IT comprend tous les services IT nécessaires pour soutenir les services de gros, ces services étant alloués à la base de coûts pertinente sur la base d'un pourcentage. Le mark-up IT utilisé par l'IBPT pour les tarifs mensuels est basé sur un recoupement avec différentes sources et est proche de la valeur calculée sur la base des données propres d'autres opérateurs belges. Cette valeur calculée ne fait pas de distinction entre les coûts IT liés au réseau et les coûts IT associés aux redevances uniques. L'IBPT conclut dès lors qu'une distinction entre le mark-up dans le modèle de coûts pour la redevance de location et celui du modèle de coûts OTF n'est pas justifiée.

63.9. Comme mentionné ci-dessus, l'IBPT est d'avis qu'il n'y a aucune raison d'appliquer des mark-ups différents par opérateur : le même niveau d'efficacité est supposé pour chaque opérateur. Ce principe s'applique non seulement à la valeur des mark-ups, mais aussi à la manière dont ils sont appliqués. Dans la décision de la CRC du 26 mai 2020 concernant les tarifs mensuels pour l'accès de gros aux réseaux des câblo-opérateurs, dans la décision du Conseil de l'IBPT du 9 mars 2021 concernant les tarifs mensuels pour l'accès de gros au réseau FTTH de Proximus et dans la décision de la CRC du 24 juin 2021 concernant l'analyse des redevances uniques (« one-time fees ») et de la redevance de location mensuelle « SLA Repair », ces mark-ups ont été appliqués de la même manière (c'est-à-dire à la base des coûts sans appliquer au préalable le mark-up overhead). Comme les mêmes mark-ups sont utilisés dans cette décision que dans

les décisions mentionnées précédemment, l'IBPT ne voit aucune raison d'utiliser un calcul ou une application différente dans ce contexte.

64. Dans sa réaction à la deuxième consultation, Proximus souhaite réitérer les arguments invoqués précédemment, et ajoute les arguments suivants :

64.1. Proximus précise qu'elle n'a pas uniquement identifié deux valeurs erronées dans le benchmark de l'IBPT, mais qu'elle a également démontré pourquoi le benchmark dans son ensemble ne peut pas être utilisé de manière valable. Dans son benchmark, l'IBPT reprendrait tant les coûts partagés (coûts de facturation de gros et coûts d'investissement IT) que les coûts communs (G&A généraux et coûts d'IT overhead) dans le mark-up belge et les comparerait uniquement avec les coûts communs des autres pays européens. Par conséquent, il serait logique que le mark-up se situe dans le haut de la fourchette du benchmark.

64.2. Proximus ne remet pas en question l'utilisation d'un benchmark, mais insiste sur une utilisation correcte de celui-ci.

64.3. L'IBPT doit expliquer pourquoi il n'a pas évalué les mark-ups proposés par Proximus, basés sur son système de comptabilisation des coûts, et d'où vient la différence importante avec le benchmark. Ainsi, l'Institut est tenu de montrer que les coûts réels qu'il rejette sont causés par une inefficacité dès lors que Proximus, pour sa part, a établi et détaillé la réalité des coûts.

65. L'IBPT se réfère premièrement aux arguments du §63, en ce qui concerne les cas pour lesquels Proximus répète simplement les commentaires faits précédemment. De plus, l'IBPT souhaite ajouter ce qui suit :

65.1. L'IBPT souligne que les niveaux des mark-ups sont proches des valeurs calculées sur la base des données d'autres opérateurs PSM belges, [confidentiel].

65.2. Dans sa première réaction, Proximus faisait référence à la définition de la décision de la CRC du 26 mai 2020 concernant les tarifs mensuels pour l'accès de gros aux réseaux des câblo-opérateurs pour conclure que les mark-ups ne contiendraient pas de coûts spécifiques au gros, comme les coûts de facturation du gros. Ainsi, Proximus déduit que les coûts spécifiques au gros ne peuvent pas être considérés comme des coûts communs et ne peuvent donc pas faire partie des mark-ups. L'IBPT souligne à cet égard, comme mentionné plus haut, que ces niveaux de mark-ups sont proches de la valeur calculée sur la base des données des autres opérateurs PSM belges. Par ailleurs, pour ce qui concerne les niveaux de markups, [confidentiel], l'IBPT confirme que l'ensemble des coûts liés au staff wholesale et finances sont intégrés dans le markup overheads et que les coûts IT le sont dans le markup IT. Concernant le point de comparaison [confidentiel], l'IBPT confirme donc, contrairement à ce que suggère Proximus, que les coûts de facturation spécifiques au wholesale sont bel et bien pris en compte pour ce qui concerne [confidentiel]. Etant donné que les valeurs retenues par l'IBPT dans le contexte de cette décision (7,5% et 5%) sont quasi identiques aux valeurs [confidentiel], lesquelles incluent bel et bien ces coûts de facturation que Proximus prétend ne pas être pris en compte, l'IBPT n'aperçoit pas de raisons suffisantes de modifier les valeurs en question.

65.3. Le même raisonnement vaut pour la manière dont les mark-ups sont appliqués. La manière dont les valeurs sont calculées sur la base des données d'autres opérateurs PSM belges consiste à appliquer directement les deux mark-ups à la base des coûts (soit la somme des mark-ups sur la base des coûts) et non l'un sur l'autre (soit le produit des mark-ups), comme avancé par Proximus.

65.4. L'IBPT estime que la prudence nécessaire a été observée lors de la définition des mark-ups sur la base de cette méthode. Comme indiqué ci-dessus, ceux-ci sont proches des valeurs calculées pour d'autres opérateurs belges, [confidentiel]. Étant donné que la distribution précise de coûts entre le mark-up G&A et le mark-up IT peut parfois différer, la somme des deux mark-ups constitue le point de référence le plus significatif, comme elle est indépendante de la distribution précise des coûts. Toutefois, il ressort du benchmark que tant la somme des deux mark-ups que les mark-ups séparés se situent dans la fourchette du benchmark, et ne seraient donc pas trop bas. De plus, en veillant ce à que les mark-ups restent dans la fourchette du benchmark, cette méthode garantit que les mark-ups utilisés ne soient pas trop élevés et qu'ils reflètent donc effectivement le fonctionnement d'un opérateur efficace.

65.5. Les valeurs proposées par Proximus pour les mark-ups sont élevées en comparaison avec les valeurs du benchmark, et ce d'autant plus si l'on suivait l'affirmation de Proximus concernant le calcul distinct des coûts de facturation de gros.

65.6. L'IBPT n'est pas d'accord avec l'affirmation de Proximus selon laquelle le benchmark utilisé par l'IBPT ne serait pas adéquat pour donner une représentation valable des prix sur des marchés concurrentiels comparables. L'IBPT tient à souligner à cet égard que, depuis la transposition du Code des communications électroniques européen[24], la loi du 13 juin 2005 prévoit en outre spécifiquement que l'IBPT peut également prendre en compte les prix en vigueur sur des marchés concurrentiels comparables[25]. L'IBPT a évalué les valeurs proposées par Proximus sur cette base et ne peut donc pas les accepter comme appartenant à un opérateur efficace, voir également le § 63.2.

66. L'IBPT maintient donc sa position selon laquelle ces mark-ups reflètent un opérateur efficace où les investissements G&A et les investissements informatiques, y compris les coûts liés à la facturation, sont rémunérés de manière adéquate.

[24] Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (J.O.U.E. 17 décembre 2018, L 321/36).

[25] Voir l'article 62, § 2, de la loi du 13 juin 2005 : *« L'Institut veille à ce que tous les mécanismes de récupération des coûts ou les méthodologies de tarification rendus obligatoires visent à promouvoir le déploiement de réseaux nouveaux et améliorés et l'efficacité, à favoriser une concurrence durable et à optimiser les avantages durables pour l'utilisateur final. À cet égard, l'Institut peut également prendre en compte les prix en vigueur sur des marchés concurrentiels comparables. »*

5. Détermination des tarifs

5.1. (Dés)activation

5.1.1. Introduction

67. Les coûts modélisés liés à l'activation et à la désactivation sont traités conjointement dans cette section. L'IBPT tient à souligner que par activation d'une ligne d'utilisateur, seul un des deux tarifs d'activation suivants peut être facturé, en fonction de la situation technique du lieu où se trouve l'utilisateur final.

68. L'IBPT tient également à souligner que dans aucun des coûts d'activation ci-dessous, un coût n'a été inclus pour l'installation de la Service Box derrière l'ONT. Cette activité supplémentaire ne sera donc pas effectuée par le technicien du Proximus Partner, à moins que l'opérateur bénéficiaire ne conclue lui-même des accords en ce sens avec le Proximus Partner.

69. Pour être complet, il s'agit ici des services modélisés suivants :

69.1. Activation d'un emplacement final « connected » ;

L'ONT est déjà présent sur un emplacement final « connected ». Aucun technicien de Proximus ou de ses sous-traitants ne doit se rendre sur place. Le modèle de coûts n'inclut donc que les interventions/activités manuelles effectuées par le helpdesk de Proximus pour activer le service pour l'opérateur bénéficiaire, tant lorsqu'un service actif n'est pas encore disponible chez le client final que lorsque le client final dispose d'un service actif d'un autre opérateur bénéficiaire ou de Proximus.

69.2. Activation d'un emplacement final « terminated » ;

Ce service comprend toutes les activités réalisées par Proximus et ses sous-traitants pour transformer un emplacement « terminated »[26] en un emplacement final « connected ». Cela implique donc notamment l'installation de l'ONT à l'emplacement final et l'activation du service pour l'opérateur bénéficiaire.

69.3. Désactivation ;

Ce service comprend uniquement les activités de helpdesk effectuées dans le cadre de l'arrêt du services chez un client d'un opérateur bénéficiaire.

70. Il n'est pas nécessaire de modéliser d'autres services puisque les coûts de terminaison standards sont déjà inclus dans le tarif de location mensuel pour l'accès bitstream au réseau GPON de Proximus.

[26] Dans le cas d'un « Terminated Premise », le point de terminaison pour la fibre optique (« ONTP ») est déjà présent à l'emplacement final.

71. Dans sa lettre du 23 juin 2021, Proximus a fourni des informations complémentaires concernant une modification des tarifs des sous-traitants dans le cadre de l'activation d'une emplacement finale « terminé ». L'IBPT a mis en œuvre cet ajustement des tarifs des sous-traitants dans le modèle de coûts correspondant.

72. Dans sa deuxième réaction au projet de décision, Proximus signale que la modification des tarifs de sous-traitance visait le marché de gros, qui tenait déjà compte de l'exclusion du coût d'installation de la Service Box de détail. Ce coût a donc été déduit deux fois. L'IBPT a corrigé cela dans le modèle de coûts.

73. En ce qui concerne le coût des matériaux pour l'ONT, l'IBPT a demandé des informations supplémentaires à Proximus sur les prix sous-jacents pour les 2 différents types d'ONT que Proximus installe et le ratio d'installation par type d'ONT[27]. L'IBPT a intégré les prix de chaque type d'ONT dans le modèle de coût et a calculé une moyenne pondérée sur cette base, en considérant que [30-40]% des installations auront un ONT à 1 port et [60-70]% des installations un ONT à 4 ports. Proximus elle-même s'attend à recevoir suffisamment d'ONT à 4 ports jusqu'à la [confidentiel] au minimum. Si cette prévision n'est plus valide ou si l'ONT à 4 ports n'est plus disponible après cette date et qu'il y a un impact sur le ratio d'installation des différents types de ONT, l'IBPT fixera un nouveau tarif d'installation. L'IBPT attend de Proximus qu'elle fournisse toujours à l'IBPT et à ses bénéficiaires toutes les informations utiles sur l'état actuel et futur de l'ONT à 4 ports de manière non discriminatoire.

74. Proximus précise encore dans sa réaction à la deuxième consultation que, selon elle, les coûts ONT ne feront qu'augmenter à l'avenir parce que :

74.1. Proximus doit avoir recours à des méthodes de livraison plus chères pour le matériel dans le contexte de la pénurie mondiale persistante de puces électroniques (« chipsets ») et de la guerre en Ukraine.

74.2. Proximus est confrontée à une augmentation des coûts de stockage car elle doit augmenter ses stocks autant que possible, compte tenu des perturbations importantes dans la chaîne d'approvisionnement (retards, pénuries, etc.).

L'IBPT évaluera la situation los d'une éventuelle révision du tarif d'activation dans une décision ultérieure.

75. Afin d'accroître la transparence vis-à-vis du secteur, l'IBPT, en collaboration avec Axon Partners et Proximus, a élaboré une version anonymisée du modèle de coût pour l'activation d'un emplacement final « terminé ». Dans cette version, les données opérationnelles confidentielles ont été remplacées par des plages numériques. De cette manière, des informations supplémentaires sont données aux parties intéressées concernant la construction des modèles de coûts, tout en préservant la confidentialité des données fournies par Proximus.[28] Cette version du modèle de coût a été mise à la disposition du secteur, en même temps que le deuxième projet de décision.

---

[27] Proximus a annoncé dans le Flash 1535 du 9 septembre 2021 qu'un nouvel ONT à 1 port sera progressivement introduit dans le réseau Proximus et sera utilisé pour les installations Fibre GPON chez les utilisateurs finaux résidentiels.

[28] Conformément à l'article 23§3 de la loi du 17 janvier 2003 portant statut du régulateur du secteur belge des postes et télécommunications : « L'Institut veille à préserver la confidentialité des données fournies par les

76. Dans sa réaction au deuxième projet de décision, Orange Belgium remarque qu'en raison de la confidentialité et de l'anonymisation appliquées dans le modèle actuel il est pratiquement impossible d'émettre des commentaires à ce sujet. Selon Orange Belgium, la seule partie pouvant contribuer de manière informée à cette consultation est Proximus, qui a fourni les données et a très probablement accès au modèle complet.

77. Bien que le raisonnement et la confidentialité du modèle soient compréhensibles pour Orange Belgium, cette dernière trouve cette méthode discutable car un seul opérateur est en mesure d'évaluer le modèle. Orange Belgium ne peut donc pas évaluer si les montants communiqués correspondent à un gestionnaire de réseau efficace sur le marché belge, et demande à l'IBPT de faire preuve de prudence lors de la définition de ces tarifs.

78. L'IBPT souhaite tout d'abord faire remarquer qu'il est tenu de s'abstenir de communiquer des pièces par nature secrètes ou identifiées comme telles par celui qui les lui a adressées[29]. L'IBPT est donc tenu d'assurer la confidentialité des certaines données, comme cela est déjà décrit au §40, et ne peut pas rendre plus d'informations publiques que ce qui a été présenté dans la version anonymisée du modèle de coûts. L'IBPT indique que dans la deuxième consultation relative à ce projet de décision, ce modèle de coûts a justement été ajouté afin d'augmenter la transparence envers tous les opérateurs. L'IBPT confirme que tant l'Institut que le consultant Axon Partners qui l'a assisté ont veillé avec une grande attention à la construction de ces modèles de coûts.

5.1.2. Analyse

79. Dans l'accord commercial avec edpnet et Destiny, Proximus proposait les tarifs suivants pour ces services. Selon le § 2254 de la décision du CRC du 29 juin 2018, l'ensemble des conditions tarifaires de ces accords commerciaux doit être proposé de manière transparente et sans discrimination à tous les demandeurs d'accès et constitue un plafond.

Service	Tarif
Service activation fee of a SDU or MDU (including Home Connection) (correspondant à l'activation d'un emplacement final « terminated »)	79,02 €
Service Activation (Remote) (correspondant à l'activation d'un emplacement final « connected »)	4,64 €

entreprises et qui sont considérées par l'entreprise comme des informations d'entreprise ou de fabrication confidentielles au sens de l'article 6, § 1er, 7°, de la loi du 11 avril 1994. »

[29] Article 23, paragraphe 3, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, M.B., 24.01.2003 ; IBPT, Bruxelles, 30 juin 2009, 2006/AR/2332 et autres, considérant 32 ; IBPT, Bruxelles, 6 novembre 2012, 2011/AR/2261 et autres, considérant 129

De-activation of an End User line (correspondant à la désactivation)	4,64 €

Tableau 1 : tarifs proposés par Proximus pour la (dés)activation

80. Dans sa réaction du 2 mai 2022 au projet de décision, Proximus a fait savoir que les contrats commerciaux conclus avec edpnet et Destiny ont entre-temps été remplacés d'un commun accord par l'offre régulée.

81. L'IBPT mentionne que le § 2253 de la décision de la CRC du 29 juin 2018 prévoit que les tarifs des services auxiliaires seront vérifiés à l'aide d'un modèle de coûts. Sur cette base, et dans le cadre de la présente décision, l'IBPT a calculé les tarifs ci-dessous à l'aide du modèle de coûts qui a été établi par l'IBPT, avec l'aide d'Axon, le consultant désigné à cet effet. Les résultats de ce modèle de coûts sont présentés dans le « Tableau 2 : tarifs du modèle de coûts » et constituent le plafond de l'offre régulée Bitstream GPON.

Service	Tarif
Service activation fee of a SDU or MDU (including Home Connection) (correspondant à l'activation d'un emplacement final « terminated »)	142,91 EUR
Service Activation (Remote) (correspondant à l'activation d'un emplacement final « connected »)	8,89 EUR
De-activation of an End User line (correspondant à la désactivation)	4,95 EUR

Tableau 2 : tarifs du modèle de coûts

5.2. Services de support pour le multicast

82. Les coûts modélisés comprennent les différents services qu'un opérateur bénéficiaire peut acheter en relation avec la mise en service de chaînes de télévision, à la fois sur la technologie xDSL et GPON de la ligne de l'utilisateur final.

83. Pour être complet, il s'agit ici des coûts modélisés portant sur :

83.1. La (dés)activation du multicast sur la ligne de l'utilisateur final ;

83.2. L'ajout/l'adaptation/la suppression d'une chaîne de télévision partagée ;

83.3. L'ajout/l'adaptation/la suppression d'une chaîne de télévision propre.

84. L'IBPT a utilisé le même modèle de coûts que celui qui a été utilisé pour établir les tarifs de la décision Multicast du 13 janvier 2015. Les valeurs HMC et les mark-ups ont été alignés sur les valeurs HMC de la décision du 30 juin 2020 sur les redevances uniques de l'offre Bitstream xDSL.

85. Le modèle de coûts utilise le WACC pour le cuivre. Comme les services multicast sont indépendants de la technologie de la ligne de l'utilisateur final, il semble injustifié d'utiliser le WACC plus élevé de la fibre. Une alternative pourrait être de faire une moyenne pondérée basée sur le nombre de lignes d'utilisateurs finals xDSL et GPON, mais l'IBPT estime que cela ne fait guère de différence en raison du nombre beaucoup plus important de lignes d'utilisateurs finals xDSL.

86. Dans sa réponse aux première et deuxième consultations, Orange Belgium mentionne que les tarifs de (dés)activation pour le multicast semblent élevés par rapport aux tarifs de (dés)activation pour une installation normale. Cependant, l'IBPT note qu'une fréquence plus élevée d'actions manuelles est incluse dans le modèle de coût pour déterminer les tarifs de (dés)activation pour la multidiffusion que, par exemple, pour une installation normale. Selon l'IBPT, cela n'est pas illogique, étant donné qu'aucun opérateur bénéficiaire n'a acheté un service multicast ces dernières années et que d'autres actions pourraient donc être nécessaires si ce service était effectivement acheté. Lors d'une révision ultérieure et si des données utiles sont disponibles, les tarifs seront recalculés en tenant compte d'éventuelles améliorations.

5.3. Services de support pour les installations

87. Ces coûts modélisés comprennent les différents services qu'un opérateur bénéficiaire peut acheter en relation avec le support aux installations.

88. Pour être complet, il s'agit ici des coûts modélisés portant sur :

88.1. Useless Visit ;

Ce tarif sera facturé à l'opérateur bénéficiaire lorsque le technicien de Proximus ne peut pas, après une visite chez le client final, effectuer d'intervention à la date prévue pour des motifs qui ne sont pas imputables à Proximus. Le ticket d'intervention est alors clôturé négativement.

88.2. Aborted Visit;

Ce tarif sera facturé à l'opérateur bénéficiaire lorsque le client final n'est pas d'accord avec la visite prévue après un contact téléphonique avec le technicien de Proximus. Le ticket d'intervention est ensuite clôturé négativement.

88.3. Wrongful Repair Request ;

Ce tarif sera facturé à l'opérateur bénéficiaire lorsque celui-ci introduit un ticket de réparation auprès de Proximus, la cause première du problème ne pouvant pas être imputée à Proximus.

88.4. Migration de profils[30];

Ce service de migration est lié à la mise en œuvre de modifications au profil large bande des services déjà fournis à un client final de l'opérateur bénéficiaire.

88.5. Support technique (tarif horaire) ;

Ce tarif horaire ne sera facturé que pour le support fourni concernant l'offre de référence aux opérateurs ou autres entreprises qui ne sont pas encore clients de gros chez Proximus. Ce tarif ne sera pas facturé aux clients de gros.

88.6. Amend Due Date Request et Cancel Request;

Ces tarifs seront facturés lorsqu'un opérateur bénéficiaire souhaite modifier ou annuler une commande enregistrée.

89. Étant donné que, comme mentionné précédemment par Proximus, aucune distinction n'est faite entre les raccordements en fibre optique et en cuivre pour les collaborateurs du helpdesk, les dispatchers et les techniciens, l'IBPT propose de facturer pour ces services le même tarif que celui de l'offre de référence Bitstream xDSL de Proximus.

90. L'IBPT a uniquement déterminé un nouveau modèle de coût pour la migration des profils, basé sur le modèle de coût « Activation d'un lieu final « connecté » », dans lequel les activités de support liées à l'attribution de la situation technique ont été supprimées.

5.4. (Dés)activation et modification du Shared VLAN transport

91. Ces coûts modélisés comprennent les différents services qu'un opérateur bénéficiaire peut acheter en relation avec le Shared VLAN transport.

92. Pour être complet, il s'agit ici des coûts modélisés portant sur :

92.1. La (dés)activation du Shared VLAN transport ;

92.2. La modification du Shared VLAN transport.

[30] Dans le premier projet de décision, l'IBPT proposait de déterminer également un taux pour la migration des produits, mais comme ce scénario n'est pas encore possible en pratique, l'IBPT le reconsidérera quand ça s'avèrera nécessaire.

93. Ces modèles de coûts n'incluent que les interventions/activités manuelles effectuées par le helpdesk de Proximus pour exécuter ces services pour l'opérateur bénéficiaire. Bien que ces services aient été largement automatisés, il est toujours nécessaire qu'un collaborateur du helpdesk de Proximus intervienne manuellement pour chaque exécution, principalement pour vérifier les commandes générées automatiquement. Les modèles de coûts tiennent également compte du fait que pour les modifications du Shared VLAN transport, moins de commandes doivent être exécutées que pour les activations, ce qui réduit le temps passé à les vérifier manuellement.

94. Dans sa réponse à la consultation, Orange Belgium indique qu'elle ne peut pas évaluer ces tarifs sur la base des informations fournies ci-dessus. À cet égard, l'IBPT renvoie aux explications des §§40 et 75 de cette décision, où il est indiqué que l'IBPT a mis à disposition une version anonymisée d'un modèle de coûts, grâce à laquelle les parties intéressées obtiennent des informations supplémentaires concernant la construction des modèles de coûts. Toutefois, l'IBPT ne peut pas fournir de détails supplémentaires sur les différentes interventions/activités manuelles qui doivent être réalisées dans ce contexte, pour des raisons de confidentialité.[31]

5.5. (Dés)activation du dedicated VLAN

95. Si l'opérateur bénéficiaire souhaite activer/désactiver un client final avec un dedicated VLAN, des activités de back-office supplémentaires sont nécessaires. Ce service reflète donc ces coûts supplémentaires, qui sont modélisés dans un nouveau modèle de coûts élaboré par l'IBPT et Axon. Le tarif de ce service doit être ajouté aux tarifs des services de (dés)activation du 5.1 (Dés)activation, le cas échéant.

96. Dans leur réponse à la consultation, Colt et Orange Belgium indiquent qu'ils ne peuvent pas évaluer ces tarifs sur la base des informations fournies ci-dessus. L'IBPT précise que pour chaque (dés)activation d'un Dedicated VLAN, une intervention manuelle est nécessaire pour la (re)configuration des systèmes sous-jacents qui gèrent ces VLAN. C'est le coût de cette intervention qui est pris en compte dans la détermination du tarif. À cet égard, l'IBPT renvoie aux explications des §§40 et 75 de cette décision, où il est indiqué que l'IBPT a mis à disposition une version anonymisée d'un modèle de coûts, grâce à laquelle les parties intéressées obtiennent des informations supplémentaires concernant la construction des modèles de coûts. Toutefois, l'IBPT ne peut pas fournir de détails supplémentaires sur les différentes interventions/activités manuelles qui doivent être réalisées dans ce contexte, pour des raisons de confidentialité.[32]

97. Dans sa réponse à la consultation, Proximus a fourni quelques données supplémentaires d'après lesquelles le modèle de coût a été corrigé. Le modèle de coût détermine désormais correctement des tarifs distincts pour l'activation et la désactivation.

---

[31] Conformément à l'article 23§3 de la loi du 17 janvier 2003 portant statut du régulateur du secteur belge des postes et télécommunications : « L'Institut veille à préserver la confidentialité des données fournies par les entreprises et qui sont considérées par l'entreprise comme des informations d'entreprise ou de fabrication confidentielles au sens de l'article 6, § 1er, 7°, de la loi du 11 avril 1994. »

[32] Conformément à l'article 23§3 de la loi du 17 janvier 2003 portant statut du régulateur du secteur belge des postes et télécommunications : « L'Institut veille à préserver la confidentialité des données fournies par les entreprises et qui sont considérées par l'entreprise comme des informations d'entreprise ou de fabrication confidentielles au sens de l'article 6, § 1er, 7°, de la loi du 11 avril 1994. »

5.6. ISLA Repair

98. L'IBPT propose d'utiliser le même tarif mensuel que les services ISLA Premium Repair et ISLA Enhanced Repair de l'offre de référence Bitstream xDSL de Proximus. Après concertation avec Proximus, il apparaît que les mêmes collaborateurs du helpdesk, dispatchers et techniciens travaillent à la réparation des raccordements en cuivre et en fibre optique. En effet, les deux technologies ont des activités de réparation similaires, et Proximus ne fait pas de distinction entre elles en interne. C'est la raison pour laquelle l'IBPT estime justifié d'imposer les mêmes tarifs ISLA que pour le Bitstream xDSL.

99. Tant Orange Belgium que Colt se réfèrent à leur déclaration précédente selon laquelle le réseau de fibre de Proximus devrait être plus robuste que le réseau de cuivre et que cela devrait également se traduire par un tarif inférieur pour les services ISLA.

100. Comme indiqué précédemment au §44, l'IBPT est d'accord avec l'affirmation selon laquelle le réseau fibre de Proximus devrait être plus robuste que le réseau cuivre, mais cela ne signifie pas nécessairement une baisse des tarifs. Comme expliqué ci-dessus, les mêmes équipes d'intervention effectuent les réparations pour les services ISLA fibre et cuivre ISLA. L'IBPT est donc d'accord avec l'affirmation selon laquelle le nombre de tickets de réparation ISLA sur fibre sera finalement inférieur au nombre sur cuivre, par rapport au nombre total de lignes fibre et cuivre. Cependant, comme le nombre de lignes à fibre optique avec un service ISLA est actuellement limité, il n'y aura pratiquement aucun impact sur les tarifs des services ISLA, selon l'IBPT. L'IBPT réexaminera cet impact potentiel dans une décision ultérieure, mais dans la présente décision, il maintient sa position antérieure d'imposer les mêmes tarifs ISLA que pour le Bitstream xDSL.

6. Décision, entrée en vigueur, voies de recours et signatures

6.1. Décision et entrée en vigueur

101. Le Conseil de l'IBPT s'est réuni le 20 septembre 2022 et a décidé que l'offre de référence de Proximus devait être adaptée dans son intégralité aux remarques formulées dans la présente décision. La présente décision de l'IBPT entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication sur le site Internet de l'IBPT.

102. Lors de la fixation des tarifs dans l'offre de référence Bitstream GPON, Proximus doit tenir compte des tarifs plafonds suivants :

	Tarif plafond
Activation d'un emplacement final « connected »	8,89 EUR
Activation d'un emplacement final « terminated »	142,91 EUR
Désactivation	4,95 EUR

Tableau 3 : aperçu des tarifs d'activation

	Tarif plafond
ISLA Premium (comme allocation mensuelle par ligne)	9,78 EUR
ISLA Enhanced (comme allocation mensuelle par ligne)	5,65 EUR
ISLA configuration	8,23 EUR

Tableau 4 : aperçu des tarifs ISLA Repair

	Tarif plafond
Activation/Deactivation fee of Multicast on a User line	9,91 EUR
Encryption Key Interface Set-up Fee	395,36 EUR
Encryption Key Interface Decommissioning Fee	300,46 EUR
Shared TV Channel Activation Fee	341,00 EUR
Shared TV Channel Deactivation Fee	314,99 EUR
Shared TV Channel Interface Set-up Fee	905,81 EUR
Shared TV Channel Interface Decommissioning Fee	763,79 EUR
Dedicated Capacity Set-up Fee	7.012,20 EUR
Modification of Dedicated Streams Bandwidth Fee	6.920,05 EUR
Dedicated Capacity Decommissioning Fee	6.676,21 EUR
Increase/Decrease Dedicated Capacity	284,78 EUR

Tableau 5 : aperçu des services de support pour le Multicast

	Tarif plafond
Useless End-User visit fee	43,34 EUR
Aborted End-User visit fee	8,38 EUR
Wrongful Repair fee	149,39 EUR
Migration de profils	4,95 EUR
Information on Bitstream GPON (per person & per hour)	108,48 EUR
Amend Light request: before Due Date -1 (12 pm)	6,78 EUR
Amend Heavy request: after Due Date -1 (12pm)	Provide-like fee + Cease fee
Cancel Light request: before Due Date -1 (12 pm)	7,20 EUR
Cancel Heavy request: after Due Date -1 (12pm)	Provide-like fee + Cease fee

Tableau 6 : aperçu des tarifs pour les services de support pour les installations

	Tarif plafond
Activation du Shared VLAN transport	30,87 EUR
Désactivation du Shared VLAN transport	3,17 EUR
Modification du Shared VLAN transport	22,95 EUR

Tableau 7 : aperçu des tarifs concernant le Shared VLAN transport

	Tarif plafond
Activation du dedicated VLAN	15,85 EUR
Désactivation du dedicated VLAN	4,76 EUR

Tableau 8 : aperçu des tarifs concernant le dedicated VLAN

103. L'IBPT demande à Proximus, conformément à l'article 59, §5 de la loi du 13 juin 2005, d'envoyer la version adaptée de sa proposition 30 jours après la publication de la présente décision. L'IBPT vérifiera la conformité de cette version adaptée avant sa publication. Si certaines modifications nécessitent une implémentation IT, cette dernière doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent la publication de la présente décision, pour permettre aux opérateurs alternatifs d'utiliser effectivement ces systèmes dans le même délai.

104. Enfin, l'IBPT tient à rappeler à Proximus que, conformément à l'article 59, § 2, de la loi du 13 juin 2005, l'IBPT doit pouvoir à tout moment modifier l'offre de référence pour tenir compte de l'évolution des offres de Proximus et des demandes des bénéficiaires.

6.2. Voies de recours

105. Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

106. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

6.3. Signature

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil